

ORFIS BAKER TILLY

*Le Palais d'Hiver
149, boulevard Stalingrad
69100 VILLEURBANNE*

COGEPARC

*Membre de PKF
Le Thélémus
12, quai du Commerce
69009 LYON*

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE
Société Anonyme

**350, avenue Jean Jaurès
69007 LYON**

***RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION DE BONS D'ACQUISITION D' ACTIONS
REMBOURSABLES RESERVEE A CERTAINS SALARIES
Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2011
(10^{ème} résolution)***

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles, L.228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission de Bons d'Acquisition d'Actions Remboursables (BAAR), au bénéfice du personnel de votre société et des sociétés du groupe, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Chaque BAAR donnera le droit d'acquérir une action de la Société à un prix égal au minimum à 110% de la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société pour les 20 séances de bourse précédant la date à laquelle auront été arrêtés l'ensemble des termes et conditions des BAAR et les modalités de leur émission.

Le montant nominal global des actions pouvant être acquises ou souscrites lors de l'exercice des BAAR est fixé à 2 millions d'euros, ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre Conseil d'Administration vous propose sur la base de son rapport de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider de cette opération et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Villeurbanne et Lyon, le 22 novembre 2011

ORFIS BAKER TILLY

COGEPARC

Michel CHAMPETIER

Jean Louis FLECHE

Stéphane MICHOU